PROCEDURE D'ALERTE DU GROUPE SGD PHARMA

Procédure d'alerte dans le cadre des activités menées par le Groupe SGD Pharma

Application mondiale

Août 2026

PROCEDURE D'ALERTE DU GROUPE SGD PHARMA

Cette procédure a vocation à expliciter le fonctionnement de la procédure d'alerte déjà en vigueur au sein du Groupe SGD Pharma (ci-après la « Procédure »).

Elle informe également les lanceurs d'alerte sur la possibilité de lancer une alerte externe indépendamment de toute alerte interne et liste les autorités compétentes qui peuvent alors être contactées. La mise en œuvre de cette Procédure d'alerte interne répond aux exigences de la Directive européenne 2019/1937 du 23 octobre 2019, de la loi française (« **Loi Waserman** » du 21 mars 2022) et de la loi allemande sur la protection des lanceurs d'alerte (« **HinSchG** ») et la législation indienne applicable en matière de mécanisme de vigilance (« **Companies Act »,** 2013 et « **Companies Rules** », 2014).

Ce cadre juridique vise à protéger les lanceurs d'alerte, mais également les facilitateurs, qui facilitent leur action, et toute personne directement liée aux lanceurs d'alerte, qui pourrait subir des mesures de rétorsion.

Cette Procédure s'inscrit dans cette perspective d'information et de prévention encouragée par le Code de Conduite et d'Éthique déjà mis en place au sein du Groupe SGD Pharma.

1. La finalité de la Procédure d'alerte

L'usage de cette Procédure est facultatif. Le fait pour un collaborateur de s'abstenir d'utiliser la Procédure d'alerte ne saurait entrainer de conséquence à son encontre.

Cette Procédure ne se substitue pas aux autres droits d'alerte éventuellement mis en place dans les établissements/sociétés du Groupe SGD Pharma. Notamment, la Procédure d'alerte ou le droit d'alerte, déjà prévus dans le Règlement intérieur de chaque établissement/entreprise, utilisés par un salarié lorsqu'il a un motif raisonnable de penser qu'une situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé et lui permettant de se retirer de son poste.

La Procédure d'alerte doit être déclenchée dans le respect des lois et règlements applicables et des modalités exposées ci-après.

2. Le champ d'application

Le Groupe SGD Pharma reconnait à toute personne un droit d'alerte sur les faits dont elle a personnellement connaissance ou connaissance dans le cadre de ses activités professionnelles au sein du Groupe.

En application de la Directive européenne 2019/1937 du 23 octobre 2019, le lanceur d'alerte est une personne physique qui signale ou divulgue des informations relatives à des violations qu'elle a obtenues dans le cadre de son activité professionnelle ou dans la perspective d'une activité professionnelle portant sur :

- ✓ *une infraction pénale (crime ou délit) ;*
- ✓ *une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé ;*

- ✓ *une infraction administrative dans la mesure où la loi violée vise à protéger la vie, l'intégrité physique ou la santé ou à protéger les droits des travailleurs ou de leurs organes représentatifs ;*
- ✓ *une violation des lois fédérales et étatiques et des actes juridiques directement applicables de l'Union européenne avec des exigences, notamment, en ce qui concerne :*
 - *la sécurité et la conformité des produits*
 - *la protection de l'environnement*
 - *la loi sur la protection des données*
 - *les normes de qualité et de sécurité des dispositifs médicaux*
- ✓ *une violation ou tentative de dissimulation d'une violation d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur la base d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé.*

À titre d'exemple, cela peut inclure les faits suivants :

- ✓ ***Corruption et irrégularités financières** ; par exemple, pots-de-vin, concurrence déloyale, blanchiment d'argent, fraude, conflit d'intérêts.*
- ✓ ***Violations en matière de santé et de sécurité et des dispositions du Code du travail ;** par exemple, santé et sécurité sur le lieu de travail, sécurité des produits, discrimination grave et harcèlement qui vont tous à l'encontre de la loi.*
- ✓ ***Violations en matière d'environnement ;** par exemple, traitement illégal de déchets dangereux.*
- ✓ ***Violations de la vie privée ;** par exemple, utilisation abusive de données à caractère personnel.*

3. L'émetteur de l'alerte

Conformément à la réglementation européenne et nationale applicable, le lanceur d'alerte (« l'Émetteur de l'Alerte ») doit être un :

- ✓ *Salarié ou ancien salarié de la société lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette relation.*
- ✓ *Candidat à un emploi au sein de la société lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette candidature.*
- ✓ *Actionnaire, associé, titulaire de droits de vote au sein de l'assemblée générale de la société.*
- ✓ *Membre de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de la société.*
- ✓ *Collaborateur extérieur ou occasionnel de la société.*
- ✓ *Cocontractant de la société.*
- ✓ *Sous-traitant de la société.*
- ✓ *Membre de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'un cocontractant ou d'un sous-traitant.*
- ✓ *Salarié d'un cocontractant ou sous-traitant de la société.*

L'alerte s'effectue en personne, par écrit ou par messagerie vocale, de manière anonyme ou non, au choix de l'Émetteur de l'Alerte.

L'identité de l'Émetteur de l'Alerte demeure confidentielle.

Ce droit d'alerte doit être exercé de bonne foi. Aucun collaborateur ne saurait être sanctionné ou poursuivi par SGD pour avoir engagé une procédure d'alerte sur la base de faits qu'il estimait de bonne foi exacts et avérés. Dans ces conditions, l'Émetteur de l'Alerte ne sera pas sanctionné par SGD si, à l'issue de l'enquête, il s'avère que les faits dénoncés ne sont finalement pas illicites ou ne conduisent pas à une sanction ou à une remédiation.

En revanche, un collaborateur qui lance une alerte de mauvaise foi, c'est-à-dire en ayant conscience de l'inexactitude des faits qu'il dénonce, s'expose à des sanctions disciplinaires (voir Règlement intérieur) et à des poursuites judiciaires.

4. L'information des personnes visées par l'alerte

Toute personne, liée ou non par un contrat de travail à une entité du Groupe SGD Pharma, est susceptible de faire l'objet d'une alerte.

Sauf dans le cas où cela risquerait de conduire à un effacement de preuves, une fuite, etc., la personne mise en cause par l'alerte est informée de l'existence d'une alerte dans laquelle elle est nommée afin de l'informer du traitement des données à caractère personnel la concernant ainsi que de la clôture des opérations de recevabilité et de vérification de l'alerte dont elle a fait l'objet.

Cette information, qui doit intervenir dans un délai raisonnable qui ne pourra excéder trente (30) jours suivant la date de réception de l'alerte ou suivant l'adoption de mesures conservatoires, précise l'entité responsable de l'enregistrement des données à caractère personnel, les faits reprochés, les services destinataires de l'alerte ainsi que les modalités d'exercice de son droit d'accès et de rectification. Le Groupe SGD Pharma garantit à toute personne identifiée dans le cadre de la Procédure d'alerte, le droit d'accéder aux données à caractère personnel la concernant et d'en demander la rectification ou la suppression si elles sont inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées.

Dans ce contexte, les exigences légales en matière de protection de l'identité de l'Émetteur de l'Alerte doivent être respectées.

5. Le recueil et le traitement de l'alerte interne

5.1. Le déclenchement de l'alerte interne

Le signalement de l'alerte peut s'effectuer soit à l'occasion d'un entretien en présentiel et/ou en visioconférence, soit par écrit, soit par messagerie vocale, anonymement ou non au choix de l'Émetteur de l'Alerte. Dans tous les cas, le recueil et le traitement de l'alerte seront confidentiels. L'Émetteur de l'Alerte communique tous les faits, informations et/ou documents susceptibles d'étayer son alerte dont il a connaissance et dont il dispose, indépendamment de leur support ou de leur forme.

Modalités d'alerte	Point de contact pour recueillir l'alerte
Modalité 1. Contacter son manager ou son responsable hiérarchique	Manager ou responsable hiérarchique
Modalité 2. Contacter le Groupe par courrier ou par e-mail	SGD PHARMA Liberty Tower 17 Place des Reflets 92097 Paris La Défense Cedex - France DRH Groupe Directrice Juridique Groupe Pour l'Allemagne (SGD Kipfenberg et SGD Germany GmbH) : Responsable RH Pour l'Inde (SGD Pharma Inde et SGD Corning Technologies) : Directeur Général
Modalité 3. Alerte, soit par écrit soit par messagerie vocale, de manière anonyme ou non	**Par écrit** : Par le biais du canal de signalement des lanceurs d'alerte à l'équipe en charge du dispositif « lanceur d'alerte », accessible via le lien suivant : https://report.whistleb.com/sgdpharma L'équipe responsable de la réception et de la gestion des alertes via le système « lanceur d'alerte » est composée des personnes suivantes : • Directeur RH Groupe • Directrice Juridique Groupe • Responsable Ethique et Conformité Groupe • Responsable Adjoint Ethique & Conformité • Directeur Financier Groupe • Directeur General de l'Unité Opérationnelle Ouest **À l'oral via une hotline** : Code pour le signalement au Groupe SGD Pharma : 4899# Brésil : 0-800-591-2078 Chine : 400-120-3520

	France : 0800-916095 Allemagne : 0800-1810898 Inde : 000800-1009230 Italie : 800-789930 Portugal : 800-831524 Espagne : 900-833826 États-Unis : 1800-218-8954 Ces canaux de signalement sont administrés par WhistleB de NAVEX, un prestataire de services externe. Tous les messages sont cryptés. Pour assurer l'anonymat de la personne envoyant un message, WhistleB n'enregistre pas les adresses IP ou autres métadonnées. L'expéditeur du message demeure également anonyme, s'il le souhaite, lors du dialogue avec l'équipe d'investigation de la société ou de l'organisation.

Toutes les alertes reçues sont traitées de manière confidentielle.

SGD Pharma vous recommande, pour la voie interne, de faire votre alerte via la plateforme dédiée (modalité 3).

5.2. Procédure d'investigation

Les alertes reçues via les modalités 1 et 2 sont remontées par leur destinataire à l'équipe en charge de la gestion et de l'investigation des cas d'alerte pour instruction et/ou information.
Les alertes reçues via la modalité 3 sont traitées comme suit :
L'accès aux messages reçus via le canal de signalement est limité aux individus désignés, chargés de la gestion et de l'investigation des cas d'alerte. Leurs actions sont tracées dans le journal d'événements et le traitement est confidentiel.

- L'équipe chargée de la gestion des alertes et des enquêtes est composée des personnes suivantes :
 - Directeur RH Groupe (Membre du Comité de Conformité)
 - Directrice Juridique Groupe (Membre du Comité de Conformité)
 - Directeur Financier Groupe (Membre du Comité de Conformité)
 - Directeur General de l'Unité Opérationnelle Ouest (Membre du Comité de Conformité)
 - Responsable Ethique et Conformité Groupe (Membre du Comité de Conformité)
 - Responsable Adjoint Ethique & Conformité

Les débats et ses décisions sont tenus confidentiels et reportés, le cas échéant et si nécessaire, au CEO. Les décisions relatives à une alerte sont prises par les membres du

Comité de Conformité. À cet égard, les dispositions légales relatives à la confidentialité de l'identité de l'Émetteur de l'Alerte et des autres personnes concernées seront respectées.

Conformément à son Guide d'Ethique et de Conformité, et afin de s'assurer du respect des lois et réglementations notamment en matière de lutte contre la corruption, le Groupe SGD Pharma a mis en place un Comité de Conformité, dont les membres, du fait de leurs qualifications et fonctions, présentent toutes les garanties d'impartialité et de compétences nécessaires à l'exercice de cette mission, à savoir la gestion et de l'investigation des cas d'alerte.

- L'information de l'Émetteur de l'Alerte

L'Émetteur de l'Alerte doit recevoir un accusé de réception de son alerte dans les 7 jours ouvrés.

Une fois l'alerte reçue, l'équipe d'investigation vérifie si l'alerte est recevable, c'est-à-dire si les conditions énoncées aux articles 2 et 3 de la Procédure sont remplies et si elle est vraisemblable. Si des informations complémentaires sont nécessaires pour évaluer ce qui précède, l'équipe chargée de la gestion des alertes les recueille. À cette fin, elle prend également contact avec l'Émetteur de l'Alerte, si cela est possible.

Si l'alerte est recevable, des mesures d'enquête appropriées sont alors mises en œuvre.

L'équipe d'investigation peut décider de ne pas donner suite à l'alerte si :

- ✓ le comportement dénoncé n'est pas de nature à donner lieu à une alerte, surtout si les faits signalés ne relèvent pas du champ d'application de la présente Procédure;
- ✓ le message n'a pas été rédigé de bonne foi ;
- ✓ il n'y a pas suffisamment d'informations pour mener une enquête ;
- ✓ l'objet du message a déjà été traité.

L'équipe d'investigation (ou l'un de ses membres) informe par écrit l'Emetteur de l'Alerte des mesures envisagées ou prises pour apprécier le caractère véridique des allégations, ainsi que des motifs de ces mesures. Cette communication est effectuée dans un délai n'excédant pas 3 mois à compter de l'accusé de réception de l'alerte ou à défaut d'accusé de réception, 3 mois à compter de l'expiration d'une période de 7 jours ouvrés suivant l'alerte. À cet égard, les droits et les intérêts des personnes qui font l'objet de l'alerte ou qui sont citées dans celle-ci doivent être respectés.

Le suivi des alertes adressées de manière anonyme se poursuit grâce à l'identifiant et au mot de passe que l'Émetteur de l'Alerte a reçu à la fin du dépôt de son alerte sur la plateforme du prestataire externe pour se connecter.

En cas d'acceptation de l'alerte, l'équipe d'investigation devra adopter des mesures appropriées afin de l'instruire.

5.3. L'Enquête

Tous les messages sont traités avec sérieux et de manière confidentielle.

- ✓ Toute personne participant à une enquête (y compris les experts internes ou externes à la société lorsque cela est nécessaire) respectera ce principe de sérieux et confidentialité, notamment concernant l'identité de l'Émetteur de l'Alerte.
- ✓ Aucune personne participant à une enquête ne doit chercher à identifier l'Émetteur de l'Alerte s'il a choisi de rester anonyme.
- ✓ L'équipe d'investigation peut, si nécessaire, soumettre des questions de suivi, par le biais du canal de communication et/ou en contactant directement l'Émetteur de l'Alerte si ce dernier n'a pas adressé son alerte via ledit canal.
- ✓ L'instruction d'une alerte ne sera jamais confiée à une personne susceptible d'être impliquée dans, ou liée à l'alerte.
- ✓ Les messages de l'alerte sont traités de manière confidentielle par les parties concernées.
- ✓ La participation à l'enquête d'experts internes ou externes à l'entreprise nécessitera le consentement de l'Émetteur de l'Alerte dès lors que les éléments divulgués à ces derniers seraient de nature à permettre son identification. Les personnes ayant accès aux données à caractère personnel seront également tenues de respecter la confidentialité et l'anonymat de l'Émetteur de l'Alerte.
- ✓ L'équipe d'investigation communique également par écrit à l'Émetteur de l'Alerte des informations sur les mesures envisagées ou prises pour remédier à l'objet de l'alerte ainsi que sur les motifs de ces mesures dans un délai raisonnable. À cet égard, les droits et les intérêts de la (des) personne(s) faisant l'objet de l'alerte ou nommée(s) dans celle-ci ou affectée(s) par les mesures doivent être respectés.

6. La protection des lanceurs d'alertes

6.1. Une personne qui signale de bonne foi un soupçon ou une préoccupation ne doit pas risquer de perdre son emploi ou de subir une forme quelconque de répression ou de désavantage personnel.

Si elle remplit toutes les conditions attachées au statut de lanceur d'alerte, elle bénéficie d'un régime de protection à ce titre.

6.2. Dans le cas où les faits signalés sont couverts par une obligation de secret protégée par la loi, l'Émetteur de l'alerte ne sera pas pénalement responsable d'atteinte au secret, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- il répond à l'ensemble des critères de la définition de lanceur d'alerte ;
- la divulgation d'un secret est nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause ;
- la divulgation d'un secret est réalisée dans le respect de la Procédure d'alerte ;

- la divulgation ne concerne pas un fait couvert par le secret médical, le secret de la défense nationale, le secret des relations entre un avocat et son client ;
- l'obtention de l'information en tant que telle ou l'accès à l'information en tant que telle ne constitue pas une infraction pénale indépendante de l'Émetteur de l'Alerte.

6.3. L'exercice du droit d'alerte ne peut être un motif pour un employeur ou un futur employeur pour :

- Écarter d'une Procédure de recrutement, de l'accès à un stage ou à une période de formation professionnelle ;
- Sanctionner ou licencier ;
- Agir de façon discriminatoire directement ou indirectement, notamment en matière de rémunération, de mesure d'intéressement ou de distribution d'actions, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation, de renouvellement de contrat.

6.4. Peuvent également bénéficier d'une protection particulière :

- les facilitateurs (personnes physiques ou morales de droit privé à but non lucratif qui assistent un lanceur d'alerte dans la réalisation d'une alerte ou d'une divulgation (par exemple, un collègue, le Comité d'Entreprise, des associations ou des syndicats), notamment contre la perte de leur emploi, des mesures de rétorsion ou de discrimination ou toute autre atteinte à leur réputation. Cette protection peut également concerner l'interdiction de résiliation des contrats de biens et de services avec un prestataire externe ;
- les personnes en lien avec un Émetteur d'Alerte (par exemple, un parent) qui risquent de faire l'objet d'une mesure de rétorsion dans le cadre de leurs propres activités professionnelles de la part de leur employeur, de leur client ou du bénéficiaire de leurs services ;
- les personnes morales contrôlées, au sens de l'Article L. 233-3 du Code de commerce, par un Émetteur d'Alerte, ou pour lesquelles il travaille, ou avec lesquelles il est lié dans le cadre de son activité professionnelle.

7. Le traitement des données à caractère personnel

7.1 Objet et finalités du traitement

Dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif d'alerte professionnelle, le Groupe SGD Pharma, à travers la société SGD SA en charge du traitement, peut collecter des données à caractère personnel (ci-après les « Données ») sur :

- la personne mise en cause dans une alerte,
- l'Émetteur de l'Alerte (si elle n'est pas envoyée de manière anonyme) et,
- toute tierce personne impliquée.

Ces Données sont traitées afin d'enquêter sur les faits relatifs aux manquements rapportés et aux comportements inappropriés relevant de notre Code d'Éthique et de Conduite, de nos règles internes ou sur les faits portant sur des informations listées à l'article 2.

Tout traitement est mis en œuvre conformément à la règlementation applicable, notamment au Règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données (le « RGPD »).

7.2 Personnes responsables du traitement

La société SGD S.A., Liberty Tower - 17 Place des Reflets – 92097 Paris La Défense Cedex – France agit en tant que responsable des Données traitées dans le cadre du service d'alerte professionnelle.

WhistleB Whistleblowing Centre Ab (World Trade Centre, Klarabergsviadukten 70, SE-107 24 Stockholm) agit en tant que sous-traitant des traitements réalisés par le responsable de traitement dans l'outil de WhistleB de NAVEX réservé à l'alerte éthique, y compris le traitement des données cryptées, telles que les messages d'alerte. Ni WhistleB, ni ses sous-traitants ne peuvent décrypter et lire les messages d'alerte. Ainsi, ni WhistleB, ni ses sous-traitants n'ont accès au contenu en clair.

7.3. Catégories de Données traitées

Les Données susceptibles d'être collectées dans le cadre du dispositif d'alerte professionnelle objet de la présente Procédure sont les suivantes :

- Identité, fonctions et coordonnées de l'Émetteur de l'Alerte (si l'Emetteur choisi de ne pas rester anonyme) ;
- Identité, fonctions et coordonnées des personnes faisant l'objet d'une alerte ;
- Identité, fonctions et coordonnées des personnes intervenant dans le recueil ou dans le traitement de l'alerte ;
- Les données contenues dans le descriptif des faits signalés ou dans les éléments recueillis lors de l'alerte et autres éléments recueillis dans le cadre de l'enquête interne.

7.4. Fondements légaux du traitement

Les Données seront uniquement traitées par le Groupe SGD Pharma à travers la société SGD SA en charge du traitement, en présence de l'un des cas suivants prévu par la règlementation en vigueur :

- pour se conformer à ses obligations légales, telles que précisées dans la présente Procédure ; ou
- lorsque le traitement répond à l'intérêt légitime du Groupe SGD Pharma.

7.5. Confidentialité et destinataires des Données

Les alertes pourront effectuées de manière anonyme. En tout état de cause, les Données identifiantes sont traitées de façon confidentielle dans le cadre des dispositions légales applicables.

L'accès aux Données est strictement réservé aux personnes autorisées et dans la mesure où cela est nécessaire au traitement des alertes.

Les personnes qui peuvent accéder à ces Données sont :

- Le(s) destinataire(s) de l'alerte ;
- Les personnes chargées de la mise en œuvre de la Procédure d'investigation ;
- Les personnes amenées à en connaître dans le cadre de l'alerte conformément à l'article 5.3.

Ces personnes n'ont accès qu'aux Données strictement nécessaires pour le traitement de l'alerte.

Certaines informations contenues dans une alerte peuvent être transmises par le Groupe SGD Pharma aux pouvoirs publics ou aux autorités de poursuites compétentes, s'il existe une obligation légale de procéder à une telle communication.

7.6. Transfert des données en dehors de l'Union européenne

Sauf à titre exceptionnel, pour répondre aux finalités exposées dans la présente Procédure (par exemple, pour répondre aux besoins de l'investigation), le Groupe SGD Pharma ne transfère pas les Données traitées dans le cadre du traitement des alertes en dehors de l'Union européenne.

En cas de nécessité de transférer les Données en dehors de l'Union européenne, notamment dans le cadre d'une enquête interne à dimension internationale, SGD Pharma s'engage à effectuer de tels transferts vers des pays dont le niveau de protection des données à caractère personnel a été jugé suffisant par une décision d'adéquation de la Commission européenne ou à conclure au préalable des accords spécifiques contenant des clauses de sauvegarde et des garanties appropriées pour la protection des Données telles que les clauses contractuelles types approuvées par la Commission européenne.

Le cas échéant, les traitements de Données effectués par le Groupe SGD Pharma à travers la société SGD SA sont conformes à la réglementation applicable dans le pays où le Groupe est implanté.

7.7. Conservation des Données

Le Groupe SGD Pharma conserve les Données collectées dans le cadre du traitement des alertes dans la mesure nécessaire à la réalisation des finalités précitées et dans le respect des lois et règlements locaux et/ou des recommandations des autorités locales de protection des données applicables dans le pays où est établie l'entité de traitement du Groupe.

Ainsi, sauf disposition légale ou réglementaire contraire, le Groupe SGD Pharma conserve les données collectées dans le cadre du traitement des alertes au moins pendant le temps nécessaire à l'analyse de l'alerte et à la conduite des investigations sur les faits signalés.
Le Groupe SGD Pharma peut conserver les Données pour des durées plus longues, notamment pour les finalités suivantes :

- en cas d'obligation légale incombant à SGD Pharma (par exemple pour répondre à ses obligations comptables, sociales ou fiscales) ;

- lorsqu'une procédure disciplinaire ou contentieuse est engagée à l'encontre d'une personne impliquée dans la Procédure d'alerte, à des fins probatoires, jusqu'à la fin de la procédure ou du délai de prescription des recours contre la décision prise ;

- aux fins de la réalisation d'audits de qualité des procédures mises en œuvre pour le traitement des alertes.

Les données anonymisées, c'est-à-dire les données qui ne peuvent plus être reliées à une ou plusieurs personnes identifiées ou identifiables, peuvent être conservées indéfiniment.

Lorsque la conservation des Données n'est plus justifiée en vertu du présent article, le Groupe SGD Pharma les supprime ou les rend anonymes.

7.8. Droits des personnes concernées sur leurs Données

Toute personne concernée par le traitement de ses Données dans le cadre de la présente Procédure dispose du droit de demander au Groupe SGD Pharma, dans la mesure où la loi le permet :

- quelles Données sont traitées, à quelles fins et de quelle manière ;
- une copie de ses Données ;
- la rectification des Données ;
- la suppression des Données ou la limitation de leur traitement, dans le cas où i) SGD Pharma n'a plus besoin de l'information pour les finalités pour lesquelles cette information a été obtenue ou ii) l'utilisation des Données est contraire à la loi ;
- la portabilité des Données, dans certaines conditions.

Les demandes d'exercice de droits peuvent être adressées à l'adresse suivante : DataProtection@sgdgroup.com.

Selon la juridiction où elles se trouvent, les personnes concernées ont également la possibilité de déposer une réclamation auprès de l'autorité de protection des données compétente de leur pays. Pour la France, l'autorité compétente est la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), laquelle peut être contactée aux coordonnées suivantes :

https://www.cnil.fr

ou

3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris - Cedex 07

7.9. Sécurité des Données

Le Groupe SGD Pharma prend toutes les précautions nécessaires pour la protection des Données contre toute perte, accès, modification, intrusion, altération, divulgation ou destruction non autorisée.

Pour cela, le Groupe SGD Pharma met en œuvre des mesures techniques et organisationnelles spécifiquement conçues pour protéger les Données, notamment le contrôle

d'accès des utilisateurs, la traçabilité des actions sur les Données, la protection logicielle (antivirus, mises à jour et correctifs de sécurité, tests...), l'encryptage et les procédures de sécurité physique.

En outre, le Groupe SGD Pharma impose à ses sous-traitants de respecter des normes strictes en matière de sécurité et de protection de l'information.

8. Alerte externe et liste des autorités compétentes pour l'alerte externe

L'Émetteur de l'Alerte dispose de deux canaux de signalement, qu'il choisit librement :

- un canal d'alerte interne (conformément à la présente Procédure) ; et
- un canal d'alerte externe auprès des autorités compétentes.

Il n'y a pas de hiérarchie entre ces deux canaux. L'Émetteur de l'Alerte peut donc choisir de lancer une alerte externe après avoir initié une alerte interne ou indépendamment de celle-ci.

L'Émetteur de l'Alerte peut donc appliquer la procédure externe sans avoir au préalable recouru à la Procédure interne d'alerte.

Les entités externes auxquelles l'alerte externe peut être adressée sont énumérées à :
- l'Annexe 1 pour la France
- l'Annexe 2 pour l'Allemagne

9. Diffusion et publicité

La Procédure d'alerte complète est disponible sur l'intranet du Groupe SGD Pharma dans la rubrique Conformité.

Cette Procédure est soumise à des formalités de publicité conformément aux réglementations locales applicables à chaque établissement/société du Groupe SGD Pharma.

Versions :

- *Date d'entrée en vigueur : 27 novembre 2023 (version initiale)*

- *Version révisée n°1 : 1er octobre 2024*
 - Utilisation du terme « Procédure » au lieu de « Politique » pour désigner ce document
 - Ajout d'une référence à la législation Indienne applicable au mécanisme de vigilance en Inde
 - Ajout pour la BU Inde du Directeur Général comme contact local pour la 2nde modalité de contact (Voir au Paragraphe 5.1)
 - Ajout du Responsable Ethique et Conformité Groupe pour la gestion et l'investigation des alertes

- *Version révisée n°2 : 1er mars 2026*
 - *Nomination de la Responsable Ethique et Conformité Groupe en qualité de membre du Comité de Conformité*
 - *Ajout du Juriste Conformité Groupe pour la gestion et l'investigation des alertes*

- *Version révisée n°3 : 1er août 2026*
 - *Changement du titre « Juriste Conformité Groupe » en « Responsable Adjoint Ethique & Conformité » pour la gestion et l'investigation des alertes*
 - *Ajout de Tracfin en tant qu'autorité externe compétente pour recevoir des alertes en lien avec des services, produits et marchés financiers et prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme*

ANNEXE 1

Les entités extérieures auxquelles l'alerte externe peut être adressée en France sont les suivantes :

- Le Défenseur des droits : https://www.defenseurdesdroits.fr/fr/nous-contacter
- L'autorité judiciaire ;
- Une institution, à un organe ou à un organisme de l'Union européenne compétent pour recueillir des informations sur des violations relevant du champ d'application de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 ;
- Une autorité compétente parmi les autorités listées ci-dessous et par le décret du 3 octobre 2022. Les coordonnées et la liste des autorités compétentes sont à jour à la date de publication de la présente annexe.

1. Marchés publics	
Agence française anticorruption (AFA), pour les atteintes à la probité	https://www.agence-francaise-anticorruption.gouv.fr/fr/form/signalement
Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), pour les pratiques anticoncurrentielles	https://www.economie.gouv.fr/contact/contacter-la-dgccrf
Autorité de la concurrence, pour les pratiques anticoncurrentielles	https://www.autoritedelaconcurrence.fr/fr/contact
2. Services, produits et marchés financiers et prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme	
Autorité des marchés financiers (AMF)	https://www.amf-france.org/fr/lanceur-dalerte
Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)	https://acpr.banque-france.fr/lacpr/presentation/contacts
Service à compétence nationale Traitement du renseignement et de l'action contre les circuits financiers clandestins (Tracfin)	https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/signalement-lanceur-d-alerte-tracfin
3. Sécurité et conformité des produits	
Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF)	https://www.economie.gouv.fr/contact/contacter-la-dgccrf
Service central des armes et explosifs (SCAE)	https://www.interieur.gouv.fr/Infos-du-site/Nous-contacter

4. Sécurité des transports	
Direction générale de l'aviation civile (DGAC), pour la sécurité des transports aériens	https://www.ecologie.gouv.fr/contact-mtes
Bureau d'enquêtes sur les accidents de transport terrestre (BEA-TT), pour la sécurité des transports terrestres (route et fer)	https://www.bea-tt.developpement-durable.gouv.fr/spip.php?page=contact
Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture (DGAMPA), pour la sécurité des transports maritimes	https://contact.mer.gouv.fr/
5. Protection de l'environnement	
Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD)	https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/spip.php?page=contact
6. Radioprotection et sûreté nucléaire	
Autorité de sûreté nucléaire (ASN)	https://www.asn.fr/espace-professionnels/signalement
7. Sécurité des aliments	
Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER)	https://agriculture.gouv.fr/questions-frequentes-contacts
Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)	https://www.anses.fr/fr/content/foire-aux-questions-contact
8. Santé publique	
Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)	https://www.anses.fr/fr/content/foire-aux-questions-contact
Agence nationale de santé publique (Santé publique France, SpF)	https://www.santepubliquefrance.fr/nous-contacter
Haute Autorité de santé (HAS)	https://www.has-sante.fr/jcms/c_432678/fr/contacter-la-has
Agence de la biomédecine	https://www.agence-biomedecine.fr/Nous-contacter?lang=fr
Établissement français du sang (EFS)	https://dondesang.efs.sante.fr/nous-contacter

Comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN)	https://www.gouvernement.fr/contact/contacter-le-civen
Inspection générale des affaires sociales (IGAS)	https://www.igas.gouv.fr/spip.php?article1
Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM)	https://www.inserm.fr/contact/
Conseil national de l'ordre des médecins, pour l'exercice de la profession de médecin	https://www.conseil-national.medecin.fr.
Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, pour l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute	https://www.ordremk.fr/ordre/nous-contacter/
Conseil national de l'ordre des sages-femmes, pour l'exercice de la profession de sage-femme	https://www.ordre-sages-femmes.fr/informations/contact/
Conseil national de l'ordre des pharmaciens, pour l'exercice de la profession de pharmacien	https://www.ordre.pharmacien.fr/contacter-l-ordre
Conseil national de l'ordre des infirmiers, pour l'exercice de la profession d'infirmier	https://www.ordre-infirmiers.fr/contact.html
Conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes, pour l'exercice de la profession de chirurgien-dentiste	https://www.ordre-chirurgiens-dentistes.fr/nous-contacter/
Conseil national de l'ordre des pédicures-podologues, pour l'exercice de la profession de pédicure-podologue	https://www.onpp.fr/contact.html
9. Protection des consommateurs	
Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF)	https://www.economie.gouv.fr/contact/contacter-la-dgccrf
10. Protection de la vie privée et des données à caractère personnel, sécurité des réseaux et des systèmes d'information	
Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)	https://www.cnil.fr/fr/lanceurs-dalerte-adresser-une-alerte-la-cnil https://www.cnil.fr/fr/plaintes

Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI)	https://www.ssi.gouv.fr/agence/contacts/hotel-national-des-invalides/
11. Violations portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne	
Agence française anticorruption (AFA), pour les atteintes à la probité	https://www.agence-francaise-anticorruption.gouv.fr/fr/form/signalement
Direction générale des finances publiques (DGFIP), pour la fraude à la taxe sur la valeur ajoutée	https://www.impots.gouv.fr/contacts
Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI), pour la fraude aux droits de douane, droits anti-dumping et assimilés	https://www.douane.gouv.fr/engagements-et-qualite/contacter-la-douane-par-voie-electronique
12. Violations relatives au marché intérieur	
Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), pour les pratiques anticoncurrentielles	https://www.economie.gouv.fr/contact/contacter-la-dgccrf
Autorité de la concurrence, pour les pratiques anticoncurrentielles et les aides d'État	https://www.autoritedelaconcurrence.fr/fr/contact
Direction générale des finances publiques (DGFIP), pour la fraude à l'impôt sur les sociétés	https://www.impots.gouv.fr/contacts
13. Activités conduites par le ministère de la Défense	
Contrôle général des armées (CGA)	cga.courrier.fct@intradef.gouv.fr
Collège des inspecteurs généraux des armées	https://lannuaire.service-public.fr/gouvernement/b40df350-421d-4424-b581-cfe3d3da6226
14. Statistique publique	
Autorité de la statistique publique (ASP)	https://www.autorite-statistique-publique.fr/contacts/
15. Agriculture	
Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER)	https://agriculture.gouv.fr/questions-frequentes-contacts
16. Éducation nationale et enseignement supérieur	

Médiateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur	https://www.education.gouv.fr/contacter-la-mediatrice-de-l-education-nationale-et-de-l-enseignement-superieur-et-les-mediateurs-10559
17. Relations individuelles et collectives du travail, conditions de travail	
Direction générale du travail (DGT)	https://travail-emploi.gouv.fr/ministere/article/nous-contacter
18. Emploi et formation professionnelle	
Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP)	https://travail-emploi.gouv.fr/ministere/article/nous-contacter
19. Culture	
Conseil national de l'ordre des architectes, pour l'exercice de la profession d'architecte	https://www.architectes.org/information-de-contact
Conseil des maisons de vente, pour les enchères publiques	https://www.conseildesventes.fr/fr/formulaire-de-contact
20. Droits et libertés dans le cadre des relations avec les administrations de l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics et les organismes investis d'une mission de service public **21. Intérêt supérieur de l'enfant** **22. Discriminations** **23. Déontologie des personnes exerçant des activités de sécurité**	
Défenseur des droits	https://www.defenseurdesdroits.fr/fr/nous-contacter

ANNEXE 2

Les entités extérieures auxquelles l'alerte externe peut être adressée en Allemagne sont les suivantes :

- l'Office fédéral de la justice (https://www.bundesjustizamt.de)
- l'Autorité fédérale de surveillance financière (https://www.bafin.de/DE/DieBaFin/Hinweisgeberstelle/hinweisgeberstelle_node.html)
- l'Office fédéral de lutte contre les cartels (https://www.bundeskartellamt.de/DE/Kartellverbot/Anonyme_Hinweise/anonymehinweise_node.html).

Une alerte externe peut également être adressée aux entités de l'Union européenne suivantes :

- la Commission
- l'Office européen de lutte antifraude (https://anti-fraud.ec.europa.eu/olaf-and-you/report-fraud_de)
- l'Agence européenne pour la sécurité maritime (https://www.emsa.europa.eu)
- l'Agence européenne de la sécurité aérienne (http://www.easa.europa.eu)
- l'Autorité européenne des marchés financiers (https://www.esma.europa.eu) et
- l'Agence européenne des médicaments (https://www.ema.europa.eu)